



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
POLE AMENAGEMENT DURABLE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 151-43, L. 153-60, L. 211-1 et L. 230-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2009, 24 août 2010, 23 août 2011, 10 septembre 2012, 17 février 2014, 31 août 2015 et 28 février 2017 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Finagaz sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifié portant création de la commission de suivi des sites des établissements ESSO SAF TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TOTALGAZ sises respectivement à Toulouse, Lespinasse et Fenouillet dénommée « CSS Nord Toulouse » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2016 sévérant les prescriptions relatives aux installations, sises à Fenouillet, exploitées par la société FINAGAZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 31 janvier 2017 au 3 mars 2017 relative à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société FINAGAZ sur les communes de Fenouillet et Saint-Alban en Haute-Garonne ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 17 août 2016 au 17 octobre 2016 préalablement au lancement de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission de suivi des sites Nord Toulouse du 22 septembre 2016 sur le projet de PPRT ;

Vu le bilan de la concertation et de l'association ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet, assorties de trois réserves et de six recommandations, reçus en préfecture le 3 avril 2017 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie et de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne du 9 juin 2017 ;

Vu les pièces du dossier comprenant le zonage réglementaire, le règlement et le cahier de recommandations, conformément à l'article R. 515-41 du code de l'environnement et au décret du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'établissement exploité par la société FINAGAZ à Toulouse est visé dans la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la société FINAGAZ à Fenouillet et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux par l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers de la société FINAGAZ ;

Considérant que les documents du plan de prévention des risques technologiques de la société FINAGAZ (règlement, recommandations et zonage réglementaire) ont été modifiés afin de tenir compte des conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société FINAGAZ à Fenouillet, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il concerne le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban.

Art. 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et devra être annexé aux documents d'urbanisme de Toulouse Métropole, communes de Fenouillet et de Saint-Alban, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Art. 3 - Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais prévus par le règlement du PPRT.

Art. 4 - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- un document graphique (zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs de délaissement possible ;
- un règlement pouvant comporter pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations ;
 - l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan ;
- les recommandations.

Le dossier comprenant l'ensemble des documents susvisés sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Garonne, en mairies de Fenouillet et Saint-Alban ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Art. 5 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de la société FINAGAZ à Fenouillet.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché pendant un mois en mairies de Fenouillet et de Saint-Alban ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux habilités à publier des annonces légales dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires de Fenouillet et Saint-Alban ainsi que le président de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **26 JUIN 2017**



Pascal MAILHOS